



AVIS A.958

**Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon
portant exécution du décret du 15 juillet 2008
relatif aux structures d'accompagnement
à l'autocréation d'emploi, en abrégé « S.A.A.C.E. »**

Adopté par le Bureau le 22 décembre 2008

PREAMBULE

Le 18 septembre 2008, la Commission EPI a entendu un représentant du Cabinet du Ministre MARCOURT, venu lui exposer le projet d'arrêté portant exécution du décret relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (S.A.A.C.E.), avant le passage du texte en 1^{ère} lecture devant le Gouvernement wallon. A l'issue de cette présentation, le CESRW a formulé 5 remarques qu'il souhaitait voir prises en compte pour une meilleure efficacité du dispositif. Ces remarques portaient sur les points suivants :

- la participation de l'ASE à l'évaluation du dispositif ;
- le suivi du porteur de projet pendant une période déterminée ;
- l'adaptation des délais relatifs aux pièces budgétaires à joindre au dossier ;
- une précision quant à la procédure de retrait d'agrément ;
- la procédure de récupération des subventions.

En date du 1^{er} décembre 2008, le CESRW a été officiellement consulté sur l'avant-projet d'arrêté d'exécution du décret relatif aux S.A.A.C.E. passé en 1^{ère} lecture au Gouvernement wallon du 6 novembre 2008.

AVIS

Le CESRW se réjouit de constater que les 5 remarques qu'il avait formulées avant le passage du texte en 1^{ère} lecture devant le Gouvernement wallon ont été intégrées à la version sur laquelle le Conseil est consulté.

Toutefois, étant donné que le texte a été adapté sur d'autres points que ceux sur lesquels le CESRW s'était initialement prononcé, ce dernier a en conséquence des remarques particulières complémentaires à formuler :

- **Art.2 §2 10°**: la demande d'agrément est accompagnée d'un dossier comprenant l'engagement d'assurer :
 - o en cas de simple accompagnement, un nombre minimum d'unités de temps par an ;
 - o en cas d'accompagnement suivi d'une mise en situation réelle, un nombre minimum d'unités de temps par an.

Le Conseil constate que la notion de « nombre minimum de porteurs de projets accompagnés » est remplacée par le concept « d'unité de temps », défini à l'art.2 §3 comme étant calculé en fonction du volume d'heures nécessaire au suivi annuel d'un porteur de projet. Pour le CESRW, cette modification, perçue comme un filtre complémentaire à l'entrée, est peu claire et doit être définie de manière précise dans le projet d'arrêté.

- **Art.11 §1 1° et 2°**: le montant variable de subvention est calculé comme suit :
 - o Un montant de 3.500€ sur base annuelle par porteur de projet qui a fait l'objet d'actions d'accompagnement (...) sans mise en situation réelle ;
 - o Un montant de 5.500€ sur base annuelle par porteur de projet qui a fait l'objet d'actions d'accompagnement (...) ainsi qu'une mise en situation réelle.

Dans le nouveau texte, le montant variable de la subvention devient un montant fixe qui n'est plus proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le porteur de projets a été accompagné. Le CESRW demande que la formulation antérieure, plus précise, et intégrant la notion de proportionnalité soit réintégrée dans le projet d'arrêté. Le Conseil suggère donc que les points 1° et 2° de l'article 11 §1^{er} soient remplacés par le texte suivant :

« **Art. 11. §1** (...) »

1° un montant de 3. 500 euros sur base annuelle calculé proportionnellement au nombre de mois pendant lequel le porteur de projet a fait l'objet d'actions d'accompagnement qui recouvrent uniquement des actions de conseil et de suivi sans mise en situation réelle ;

2° un montant de 5. 500 euros sur base annuelle calculé proportionnellement au nombre de mois pendant lequel le porteur de projet a fait l'objet d'actions d'accompagnement qui recouvrent des actions de conseil et de suivi ainsi qu'une mise en situation réelle.

(...) ».

- **Art.12 §4 et §5** : ces deux paragraphes concernent la révision des montants de subvention en cas d'évaluation insatisfaisante ou de volume d'activités inférieur au volume d'activités agréé de la S.A.A.C.E. Le CESRW se demande si un des deux paragraphes n'est pas superfétatoire
- **Art.13** : cet article prévoit que les organismes ayant bénéficié, au cours de l'année antérieure à celle de l'entrée en vigueur du décret, de subventions continuent à bénéficier de ces subventions pendant les 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret. Dans le texte initial, ce délai était fixé à 6 mois. Le CESRW s'interroge dès lors sur la justification qui sous-tend la décision du Gouvernement wallon de s'aligner sur la limite supérieure de 24 mois fixée dans le décret à l'article 10.
